

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

Arrêté n° 5 8 5 7 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF

Approuvant la convention d'Aménagement et de Transformation entre le
Gouvernement Congolais et la Congolaise Industrielle des Bois, pour la mise
en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Kabo, située dans la région de
la Sangha.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret 84/910 du 19 octobre 1984, portant application du code forestier ;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du
Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 10 mars 1999, portant approbation du
contrat de transformation industrielle des bois entre le Gouvernement congolais et la
Congolaise Industrielle des Bois pour la mise en valeur de l'Unité Forestière
d'Aménagement Kabo ;

Vu l'arrêté n° 931/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 22 septembre 1999, reprecisant les
conditions de calcul des taxes forestières ;

Vu l'arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, définissant les Unités
Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone I (Ouessou) du
secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur
exploitation ;

Vu l'arrêté n° 4559/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SIAF du 9 août 2002, portant
modification de l'arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, susvisé ;

Vu la circulaire n° 451/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 15 juin 1994, fixant les valeurs
FOB et les taxes à prendre en considération pour le calcul des redevances à la
sortie des bois exportés en grumes ;

Vu la circulaire n° 692/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 13 septembre 1994, portant
modification des circulaires n°s 452 et 453/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 15 juin
1994, fixant, respectivement, les taxes dues au titre de l'exploitation des ressources
forestières et de la redevance des bois entrés en usine ;

AA

Vu la note circulaire n° 876/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 22 septembre 1999, fixant les taxes dues au titre de l'exploitation forestière et de la redevance des bois entrés en usine de l'essence Annigré ;

Vu la note circulaire n° 476/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 25 avril 2000, fixant les valeurs FOB et les taux à prendre en considération pour le calcul des redevances à la sortie de l'essence Annigré ;

Vu la convention d'établissement n° 411/MEFB/CAB/CNRCE/CT du 08 mai 1996, entre le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois ;

Vu l'avenant n° 001/MEFB/CAB/CNI du 24 janvier 2000 à la convention d'établissement sus-citée, conclue entre le Gouvernement Congolais et la Congolaise Industrielle des Bois ;

Vu le rapport de mission effectuée en juillet 2002 dans les régions de la Sangha et de la Likouala par la Direction générale de l'Economie Forestière, relative à la campagne de sensibilisation des populations sur l'extension du Parc National Nouabalé-Ndoki au triangle de Ngoualougo et à leur contribution à l'élaboration du plan d'aménagement dudit Parc.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois (CIB), pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Kabo.

Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 2002

AMPLIATIONS

SGG/BC	15
MEFE/CAB	2
DGEF	2
IGEF	2
DF	6
DVRF	2
DREF/SANGHA	2
PREFECTURE/SANGHA	2
INTERESSE	2
SYNDICATS	2
JORC	2
DOMAINES	2
CHRONO	2/41


Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 13 /MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF

**Convention d'Aménagement et de Transformation, pour
la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement
KABO**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : Dispositions Générales

Chapitre I : Objet et durée de la convention

Article 1 : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'UFA Kabo située dans la région de la Sangha

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'UFA Kabo prévue à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, pour prendre en compte les dispositions de l'article 67 de la loi 16/2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 34 ci-dessous.

Chapitre II : Dénomination-Siège Social-Objet et Capital Social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Congolaise Industrielle des Bois (CIB)

Son siège social est fixé à Ouessou, Boîte Postale 41, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à 2.070.000.000 de francs CFA. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 414.000 actions de 5.000 FCFA chacune, est réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	VALEUR D'UNE ACTION (F CFA)	VALEUR TOTALE (F CFA)
Société Hinrich Feldmeyer	293.991	5.000	1.199.955.000
T.T.I	174.000	5.000	870.000.000
Docteur HL STOLL	5	5.000	25.000
M.SCHNYDER WILHELM	2	5.000	10.000
M.SOLLER HERBERT	1	5.000	5.000
EXOTIAK S.A	1	5.000	5.000
TOTAL	414.000	5.000	2.070.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.

Titre deuxième : Définition des Unités Forestières d'Aménagement (UFA Kabo)

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, la société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement de Kabo, d'une superficie de 267.048 ha, et située dans la zone 1 (Ouessou) du Secteur Forestier Nord, dans la Sangha .

L'UFA Kabo est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Sud : par le parallèle (1°50'N) situé à 7 km au Nord du confluent Mbolo-Sangha ;
- A l'Ouest : par la Sangha, puis la frontière Congo-République Centrafricaine jusqu'à la rivière Ndoki ;
- Au Nord par la rivière Ndoki jusqu'à sa confluence avec la rivière Goualouogo ; ensuite la rivière Goualouogo en amont jusqu'au parallèle 02°12' ; puis on suit ce parallèle vers l'Est jusqu'à la limite régionale Sangha-Likouala
- A l'Est, par la limite entre la région de la Sangha et de la Likouala.

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur notamment :

- Elle doit effectuer des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Sangha, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- Elle s'engage également à transmettre les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- Elle ne doit ni céder, ni sous-traiter la présente convention.

Article 10 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement, l'exploitation de l'UFA Kabo se fera sur la base des conditions prévues par l'arrêté 2632/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002 définissant les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone (Ouessou) du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

La Société s'engage notamment à atteindre le volume maximum annuel de l'UFA concédée, conformément au planning présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'UFA Kabo conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux dispositions du cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 12 : La société s'engage à poursuivre, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, les travaux d'élaboration du plan d'aménagement durable de l'UFA Kabo.

A cet effet, celle-ci a faite appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera suivant les normes édictées par la Direction générale de l'Economie Forestière.

Article 13 : L'élaboration du plan d'aménagement durable est à la charge de la société.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement durable sont définies dans le protocole conclu entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la société en date du 13 octobre 2000.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement durable à élaborer.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du département des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties, après l'adoption du plan d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 16 : La société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés au cahier de charges particulier.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 30 ci-dessous.

Article 18 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 19 : Lorsque la pleine capacité de production sera atteinte la société s'engage à avoir des effectifs du personnel conformes aux détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à recruter des cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges.

Article 21 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFA concédée. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des «Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage» (USLAB), suivant un protocole d'accord établi avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région de la Sangha, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA de l'UFA concédée jusqu'à l'adoption d'un plan d'aménagement durable, sauf cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 26 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 28 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 21 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFA concédée. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des «Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage» (USLAB), suivant un protocole d'accord établi avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région de la Sangha, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA de l'UFA concédée jusqu'à l'adoption d'un plan d'aménagement durable, sauf cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 26 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 28 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 29 : Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 30 : Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne pourra être considérée comme cas de force majeure.

Article 31 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : Règlement des différends et attributions de juridiction

Article 32 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre sixième : Dispositions finales

Article 33 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant, et pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 34 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 35: Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 36 : La présente convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 10 mars 1999, signé entre la société et le Gouvernement de la République, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté./-

Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 2002

Pour la Société,

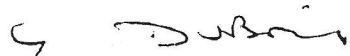
Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


f Jean Marie MEVELEC


Henri DJOMBO



Camions ateliers	02	60
Véhicules de liaison	02	50
3. Scierie		0
Groupe électrogène Cat 750 Kva	01	60
Chargeurs Manitou	01	30
Bâti de scie de 1800	01	60
Table à souder	01	5
Amenage de chariots pour scie de 1800	01	25
Banc à planer	01	15
Affûteuse + Rectifieuse + stelliteuse	01	100
Déligneuse	01	100
Affûteuse	02	60
Diviseur de scie de tête	01	25
Scie CD + transfert	02	160
Hangar nouvelle scierie	01	40
Remise en état circuit électrique de la scierie	02	100
Circuit de récupération	01	100
4. Menuiserie industrielle (installée à Pokola)		0
Hangar et bureaux	01	50
Aspirateur à déchets	01	10
Machines (1 scie radiale, 1 déligneuse, 1 combinée multi-opérations, 1 raboteuse à quatre faces, 1 scie circulaire à cadre, 1 scie à ruban, 1 toupie, 1 mortaiseuse à chaîne, 1 tour à bois, 1 ponceuse, une cadreuse hydraulique)	01	48
Matériel d'entretien et d'affûtage	01	5
Matériel manuel	01	2
5. Campement		0
<i>Campement forêt</i>		0
Cases des ouvriers	100	250
Dispensaire.	01	3
Magasin	01	2
Atelier bureau	01	5
Émetteur de télévision	01	5
Case des cadres	01	25
Cases agents de maîtrise	01	8
Salles de classe	02	10
<i>Campement Kabo</i>		0
Cases des ouvriers	25	62,5
Emetteur de télévision	01	10
Groupe électrogène 45 Kva	01	10
Radio	01	10
Réparation ancien camp de Kabo	01	10
Bureau des douanes de Ngatongo	01	8
7. Divers		0
Bateau de liaison	01	5
Camions multi-bennes	01	50
Photocopieuse	01	2,5
Micro-ordinateur + logiciels + imprimante	01	3
Case de passage Eaux et Forets	01	29

Bureau de la brigade des Eaux et Forets	01	15
Cases pour les agents des Eaux et Forets	04	10
TOTAL DE 1999 A 2002		3993

2. Investissements à réaliser en 2003

Désignation	Nombre	Valeur
1. Forets -- Routes		
Tracteurs Cat D7 ou Komatsu	01	220
Grader 120	01	120
2. Transports		0
Camions Grumiers 2638	01	100
Camions Bennes 2024	01	60
Porte -- char	01	25
7. Divers		0
Camions multi-bennes	01	50
TOTAL		575



MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la convention d'aménagement et de Transformation conclue entre le
Gouvernement Congolais et la Congolaise Industrielle des Bois pour la mise en
valeur de l'UFA KABO.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se
résume de la manière suivante :

- un poste de Président Directeur Général
- une Direction Générale , comprenant :
 - une Direction déléguée
 - une Direction d'exploitation
 - une Direction commerciale
 - une Direction des industries
 - une Direction Administrative et financière


La Direction d'exploitation comprend :

- un service forêt;
- une cellule d'aménagement
- un service entretien et réparation ;

La Direction des industries comprend :

- des services de transformation (scierie, séchage, tranchage, moulurage) ;
- un service électromécanique ;
- un service mécanique générale.

La Direction Administrative et financière comprend:

- un service Administratif
 - un service du personnel
 - un service de comptabilité
 - un service de production
- 

- un service informatique
- un service approvisionnement
- un service transit
- un service médical

Les Directions et services sont communs aux quatre Unités Forestières d'aménagement (UFA) et à l'Unité Forestière d'exploitation (UFE) attribuées à la Congolaise Industrielle des Bois (CIB).

Article 2 : Plan d'embauche, de formation et de promotion du personnel.

La société s'engage à recruter, en priorité, des cadres du corps des agents des eaux et forêts, suivant le calendrier ci-dessous :

Année 2003 : un (01) poste d'encadrement ;
 Année 2004 : un (01) poste d'encadrement

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité des travailleurs et des cadres de nationalité congolaise.

Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à sa promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à entretenir la base vie pour son personnel comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable
- et une case de passage pour les agents des Eaux et Forêts équipée et meublée selon des modalités à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à 6.164.500.000 F CFA, dont 5.328.500.000 F CFA d'investissement prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production des grumes que de bois débités sur une période de cinq (5) ans, et 836.000.000 F CFA d'investissements déjà réalisés.

Article 6 : Le volume maximum annuel (VMA) de l'UFA est celui défini par arrêté n° 2632/MEFPRH/DGEF/DF/SIAF du 06 juin 2002 définissant les unités forestières d'aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone I (Ouessou) du

↓
→ 3

secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Il sera modifié à la suite de l'élaboration du plan d'aménagement durable à élaborer.

Article 7 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

DESIGNATION	2002	2003	2004
Production grumes	100.000	-	100.000
Grumes export	40.000	-	15.000
Grumes entrées scierie	60.000	85.000	85.000
Sciages verts	18.000	26.000	26.000

NB : En 2003, les entrées grumes en scierie seront constituées des bois exploités dans l'UFA Toukoulaka.

La production des grumes est exprimée en volume commercialisable.

Les prévisions de production seront modifiées à l'issue de l'adoption du plan d'aménagement durable en 2003.

Article 8 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie sur un ou plusieurs tenant d'exploitation difficile (montagnes ou marécageuses) ou autres contraintes après accord du Ministère.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage etc...).

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Sangha, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Article 13 : conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention la société s'engage à livrer le matériel suivant et réaliser les travaux ci-après au profit de l'administration forestière, des collectivités et des populations locales.

a)- Contribution à l'équipement de l'Administration forestière

A la signature

- livraison d'un ordinateur complet avec onduleur à la Direction Générale de l'Economie Forestière
- livraison d'une moto tout terrain à la Direction Générale de l'Economie Forestière, selon un modèle à convenir entre l'Administration des Eaux et Forêts et la société.

Année 2003

1^{er} trimestre

- contribution à l'acquisition de 500 tenues de cérémonies, de 500 casquettes et 500 paires de chaussures pour les agents du corps des Eaux et Forêts, à hauteur de 20 Millions F CFA.

4^e trimestre

- contribution à l'acquisition de 500 tenues de cérémonies, de 500 casquettes et 500 paires de chaussures pour les agents du corps des Eaux et Forêts, à hauteur de 15 Millions F CFA.

Année 2004

2^e trimestre

- livraison d'un véhicule Suzuki Vitara à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

b) Contribution au développement socio-économique régional

Novembre 2002- 2003

- construction du CEG de Kabo, à hauteur de F CFA 20 millions.

Année 2003

3^e trimestre

- fourniture de 30 lits avec matelas à l'hôpital de Ouesso.

Année 2004

2^e trimestre

- réhabilitation du dispensaire de Gbala, à hauteur de F CFA 5 millions.

Dans le cadre du contrat de transformation industrielle n°1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 10 mars 1999, conclu entre le Gouvernement congolais et la société, et abrogé par la présente convention, celle-ci a déjà livré des matériels et réalisé des travaux, présentés en annexe.

Article 15 : Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 2002

Pour la Société

Le Directeur Général

Pour le Gouvernement

le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,

 Jean-Marie MEVELEC


Henri DJOMBO

**ANNEXE 1 : contributions a l'équipement de l'administration des eaux
et forets et au développement socio-économique régional réalisées**

A. Contributions à l'équipement de l'administration des Eaux et Forets :

- livraison d'un véhicule Toyota hilux double cabine ;
- livraison de deux micro-ordinateurs avec imprimante et système d'exploitation Windows 95 et logiciel Pack office
- livraison d'une Toyota double cabine ;
- livraison d'un véhicule Toyota Land Cruiser ;
- contribution à l'achat d'un bus de transport du personnel du Ministère de l'Economie Forestière, à hauteur de 25 millions de francs CFA ;
- construction et équipement des bureaux de la brigade de Ngatongo (Sangha).
- construction et équipement de la case de passage de la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Sangha, suivant le plan présenté par la Direction Générale de l'Economie Forestière et pour un montant maximum de 30 millions de francs CFA.

B. Contribution au développement socio-économique régional

- réhabilitation et équipements en lits complets de l'hôpital de Ouesso à hauteur de 10 millions de francs CFA;
- livraison de 500 tables bancs à la sous-préfecture de Ouesso ;
- achat et installations d'une antenne parabolique avec décodeur à Ouesso ;
- achat et livraison de matériel de sonorisation.



Tracteur Cat D7G	01	10
Tracteur Cat528	02	50
Tracteur Cat966E	01	150
Chargeur Cat 950 C	03	15
Chargeur Cat 980 C	01	30
Niveleuse Cat 112 F	01	10
Chargeur Manitou 50 MP	01	25
Tracteur agricole Massey Fergusson	03	5
Grue PH Oméga 25	01	5
Tracteur grumier RVI	01	20
Camion benne RVI	04	50
Véhicule pick up Toyota	02	2,5
Véhicule pick up Nissan	01	2,5
Groupe électrogène 400 Kva	01	70
Remorque porte-char	01	54
Scie Prinz	01	3
Scie CD8	01	15
Scierie	01	100
Menuiserie	01	10
Atelier d'affûtage	01	5
Atelier électro-mécanique	01	5
Case des cadres	05	50
Cases des ouvriers	80	50
Bureaux		5
Infirmierie	01	2
Case à Ouessou	01	2
Dépôt de carburant	01	10
SOUS-TOTAL AVANT 1999		836

Investissements de 1999 à 2002

1. Forêts -- Routes

Tracteurs Cat D7 ou Komatsu	03	625
Tracteurs Cat 528	02	250
Chargeurs Cat 980	01	260
Chargeurs Cat 966 ou Komatsu	03	510
Grader 140	01	120
Digue Ndoki + 8 ponts	01	200
2. Transports		0
Camions Grumiers 2638	02	200
Camions Benne 2024	01	60
Porte -- char	01	35
Camion 1017	04	95

Groupe électrogène 45 Kva	01	10
Radio	01	10
Réparation ancien camp de Kabo	01	10
Bureau des douanes de Ngatongo	01	8
7. Divers		0
Bateau de liaison	01	5
Camions multi-bennes	01	50
Photocopieuse	01	2,5
Micro-ordinateur + logiciels + imprimante	01	3
Case de passage Eaux et Forêts	01	29

ANNEXE 3. détail des emplois

Désignation	EMPLOIS CREEES	EMPLOIS A CREER
1.1. ADMINISTRATION GENERALE		
KABO		
Service Comptabilité		
- Commis de bureau	03	
Service Informatique	0	
- Technicien	01	
Service d'approvisionnement	0	
- Commis	01	
Infirmerie	0	
- Infirmier	01	
- Aide soignant	01	
- Matrone	01	
Entretien campement	0	
- Peintres	01	
- Cuisiniers	01	
- Jardiniers	02	
- Case de passage	02	
- Aide machiniste	01	
Administration Générale	0	
- Menuisier	03	
- Jardinier	02	
- Pinassier	01	
- Entretien bureau	01	
Sous-Total Administration	22	0
1.2. SERVICE FORET		
Administration chantier		
- Chef d'exploitation	01	
- Chef de chantier	01	
- Chauffeur personnel	03	
- Commis de production	02	
- Gardien	02	
- Jardinier	01	
- Chauffeur citerne	01	
Abattage	0	
- Chef d'équipe d'abat.	01	
- Abatteurs	05	
- Aide-abatteur	10	
- Pointeur	05	00
- Trieur	09	00
Tronçonnage	0	0

- Tronçonneur	04	00
- Aide-tronçonneur	08	00
Débardage	0	0
- Chef d'équipe	01	00
- Conducteur D7	03	00
- Aide-conducteur D7	06	00
- Conducteur 528	03	00
- Aide-conducteur 528	03	00
- Autres	02	00
Parc forêt	0	0
- Pointeur-cubeur	01	00
- Tronçonneur	02	00
- Aides	02	00
- Pompiste	01	00
- Conducteur 980	01	00
- Aide	01	00
- Cubeur	02	00
- Marqueur	02	00
Construction routes	0	0
- Conducteur D7	04	00
- Aide-conducteur	04	00
- Abatteur	02	00
- Aide-abatteur	02	00
- Conducteur niveleuse	01	00
- Chauffeur benne	03	00
- Chauffeur chargeur	01	00
- Autres	02	00
Transport grumes	0	0
- Pointeur	01	00
- Chauffeur	07	00
Sous-total Service forêt	110	0
13. INTERVENTION BROUSSE		
Matériel Cater		
- Chef d'équipe	01	
- Mécanicien	02	
- Aide	04	
- Réparateur	01	
Roulage	0	
- Mécanicien	02	
- Aide	02	
- Graisseur	01	
- Vulcanisateur	01	
- Soudeur	01	
Magasin Général	0	
- Magasinier	01	
- Aide-Magasinier	01	

- Réceptionnaire	01	
Beach	0	
- Tronçonneur	01	
- Aide	01	
- Marqueur	01	
- Cubeur	01	
Electromécanique	0	
- Chef de service	01	
- Mécanicien	02	
- Aide	02	
- Electricien	02	
- Graisseur	01	
Sous-total Atelier Cater + Beach	30	0
1.4. SERVICE MENUISERIE		
- Chef de service	01	
- Contremaître	01	
- Personnel équipes	20	
- Manoeuvres	05	
Sous-total menuiserie industrielle	27	0
1.5. SCIERIE		
- Chef de scierie	01	
- Contremaître	01	
- Chef d'équipe	04	
- Scieur de tête	02	
- Aide scieur de tête	02	
- Déligneur	04	
- Aide-déligneur	04	
- Ebouteur	06	
- Aide-ébouteur	09	
- Scieur dédoubleur	04	
- Aide scieur dédoubleur	04	
- Contrôle export	02	
- Empileur	16	
- Manoeuvre	14	
- Cercleur	03	
- Cubeur	02	
- Conducteur Manitou	04	
- Tronçonneur dosse	02	
- Aide-tronçonneur dosse	02	
- Commis parc	02	
- Tronçonneur Parc	02	
- Scieur Prinz	02	
- Aide-scieur Prinz	02	
- Conducteur 966	02	
- Affûteur	05	

- Aide-affûteur	05	
- Conducteur Multi-bennes	02	
Récupération	0	
- Scieur scie de récupérat.	05	
- Ebouteur	04	
- Manoeuvre	13	
- Nettoyage	10	
- Chef d'équipe CD	02	
- Scieur CD 10	04	
- Palan	04	
- Ventouse	04	
- Déligneur	02	
- Aide-déligneur	04	
- Ebouteur	02	
- Aide-ébouteur	02	
- Ebouteur déchets	02	
- Empileur	08	
- Commis de chargement	01	
- Marqueur	05	
- Cérémuleur	01	
- Commis de saisie	01	
- Conducteur tracteur	01	
Sous-total Scierie	183	0
Effectif de l'administration centrale à Pokola au pro-rata de la production de Kabo	50	
TOTAL	422	0



CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS

